



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par
la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
sur la modification n°3
de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
portant sur l'ouverture à l'urbanisation
de la zone dite « Les Soufflantes » à Escaudain (59)**

N° 016169/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 2 juin 2026, en présence de Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier, 22 août 2025 16 mars 2026 et 16 mai 2026, portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut le 3 avril 2026, relatif à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone dite « Les Soufflantes » à Escaudain (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 avril 2026 ;

Vu les informations additionnelles transmises le 7 mai 2026 portant notamment sur :

- le plan de zonage et le règlement écrit actuels et modifiés ;
- la notice de présentation de la procédure de modification ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification prévoit l'ouverture à l'urbanisation du site dit « Les Soufflantes », à Escaudain, d'une superficie de 36,49 hectares, initialement classé en zone AU2Ee (à urbaniser à long ou moyen terme), par son classement en zone UEn (zonage économique numérique) ;
2. cette évolution comprend notamment :
 - la révision du plan de zonage de la commune d'Escaudain (pièce n°4-B-1) avec la création d'un zonage économique numérique (UEn) ;
 - l'adaptation du règlement écrit du plan de secteur réglementaire (PSR) n°10 (pièce n°4) ;
3. selon le projet de règlement écrit, la zone UEn, sur l'emprise du site dit « Les Soufflantes » de l'ancienne friche Usinor à Escaudain, a vocation à accueillir un projet de centre de données d'intérêt national ainsi que des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services ;
4. la procédure est justifiée par l'accueil potentiel d'un centre de stockage de données d'envergure nationale, labellisé « France 2030 », dont l'emprise foncière annoncée serait d'environ 22 hectares, alors que l'ouverture à l'urbanisation porte sur une superficie de 36,49 hectares;
5. le projet de centre de données relève manifestement de l'autorisation environnementale avec étude d'impact, considérant notamment son emprise de plus de 10 hectares (rubrique 39¹). L'étude d'impact du projet ne couvrira pas l'ensemble des enjeux de la zone concernée par le changement de zonage, l'emprise du centre de données représentant environ 61 % de la zone UEn. De plus, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, aucune garantie ne peut être apportée que la modification bénéficiera nécessairement à l'implantation du centre de données ;
6. le projet de centre de données pourrait utilement faire l'objet d'une déclaration de projet emportant modification du document d'urbanisme, avec procédure commune et étude d'impact unique ;
7. le dossier présenté comprend des études environnementales relatives aux zones humides, à la qualité de l'air et au bruit. Ces études ne permettent pas de garantir la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux générés par le changement de zonage ;
8. l'emprise du projet est susceptible d'être concernée pour partie par une mesure de compensation écologique concernant la rénovation de la cité Schneider dans le cadre de l'ERBM (Engagement pour le renouveau du bassin minier). Il convient de démontrer l'absence d'impact de la modification sur la mesure de compensation ou d'apporter tous les éléments d'appréciation associés ;
9. le caractère nécessaire et proportionné de l'ouverture à l'urbanisation du site est à démontrer, notamment par une justification des caractéristiques du projet envisagé, des surfaces nécessaires aux constructions, équipements, réseaux et voiries ainsi que des espaces naturels ou non artificialisés destinés à être conservés ;
10. le reclassement de 36,49 hectares d'une zone à urbaniser vers une zone urbaine est

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053610520

susceptible d'entraîner une transformation substantielle d'un vaste espace actuellement en friche industrielle mais comprenant des formations végétales diversifiées telles que des fourrés, boisements et friches rudérales. Le site est identifié comme riche en matière de biodiversité (faune et flore) ;

11. la réalisation d'un diagnostic écologique approfondi, comprenant notamment un inventaire de la faune, de la flore et des habitats présents sur le site, ainsi que l'identification des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences environnementales, apparaît nécessaire ;
12. le site concerné correspond à une ancienne friche industrielle d'Usinor faisant l'objet de plusieurs références dans les inventaires et bases de données relatives aux sites et sols potentiellement pollués². Il convient de s'assurer que lors de la mise en œuvre des différents projets, la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués sera mise en œuvre afin d'évaluer la compatibilité des usages retenus avec l'état des sols, après dépollution le cas échéant. À ce stade, le PLUi ne comprend aucune disposition de nature à apporter des garanties minimales. Le caractère pollué du terrain pourrait faire l'objet d'une identification au niveau du règlement graphique (indice p pour pollué par exemple) avec des dispositions associées au niveau du règlement écrit ;
13. la traduction opérationnelle de mesures de réduction ou de compensation en dispositions opposables dans le document d'urbanisme ainsi que l'inscription des occupations surfaciques du site ou de l'occupation projetée des sols, sont à prévoir par exemple par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ou par des dispositions spécifiques au règlement applicable au sous-secteur UEn ;
14. en l'état, le dossier ne permet pas de garantir que les enjeux environnementaux associés à l'évolution du zonage de la zone AU2Ee seront suffisamment pris en compte et préservés ;
15. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone dite « Les Soufflantes » à Escaudain (59), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

- 2 BASIAS : NPC5905608 (C20.18Z - Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai + C23.51Z - Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple) + V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) + C25.50A - Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres)
BASOL : SSP000314901 « Friche Usinor Lourches-Escaudain »
SSP : Secteur d'information sur les sols (SIS) « Friche Usinor Lourches-Escaudain »

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

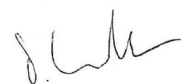
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 2 juin 2026,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR